

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Confortement de l'enneigement sur le glacier des Deux
Alpes par une installation amovible »
sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans
(département de l'Isère)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00057
G 2016-002810**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 28/07/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07-37 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07/03/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 13/07/2016, déposée par la société Deux Alpes Loisirs, représentée par Didier BOBILLIER, maire et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00057 ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 13/07/2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 13/07/2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 27/07/2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une installation amovible, comprenant six enneigeurs, pour enneiger le glacier des Deux Alpes, entre la gare de départ des téléskis 1 et 2 du Puy Salié et le pylône de ligne n°6, sur une surface de 3 ha ;
- qui nécessite de l'eau pour la production de neige qui proviendra du lac, créé par la fonte des glaces au départ du télésiège du Puy Salié ;
- qui nécessite un linéaire de 700 m de canalisation, mais qui n'entraînera qu'une tranchée d'une longueur de 235 m, le reste du linéaire étant uniquement posé sur le glacier ;
- qui implique la mise en place d'un système de pompage, qui sera situé dans un bâtiment déjà existant ;
- qui a pour objectif de conserver la calotte glacière entre 3 200 m et 3 300 m d'altitude ;
- qui relève des rubriques 43b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du domaine skiable ;
- que le projet est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif de l'Oisans », d'une superficie de 64 300 ha ;
- sur un site présentant des habitats de glace permanente et semi-permanente, non propice à la faune et à la flore ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Confortement de l'enneigement sur le glacier des Deux Alpes par une installation amovible** », sur la commune de **Saint-Christophe-en-Oisans**, dans le département de l'Isère, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00057, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui les déclarations et autorisations en application du droit des sols et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et la procédure au titre de la loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
délégué
Pour le préfet de région


Jean-Philippe BENEUVY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / Pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03